



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 29^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 2018 / 2019 du vendredi 15 mars 2019 opposant Le Havre Athlétic Club à l'Athlétic Club Ajaccien

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles L332-8 et L332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît- LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport en date du 26 février 2019 établi par le chef du district de sécurité publique Le Havre - Bolbec - Fécamp ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle de l'Athlétic Club Ajaccien (ACA) au stade Océane du Havre le vendredi 15 mars 2019 à 20h00 ;
- Considérant le lourd contentieux existant entre les deux clubs et leurs supporters depuis les événements qui se sont déroulés à Ajaccio au cours de la saison 2017 - 2018 lors du match de barrage opposant les deux clubs le vendredi 18 mai 2018 ;
- Considérant que lors de cette journée, alors que le car de l'équipe havraise s'approchait du stade d'Ajaccio il se retrouvait bloqué à une cinquantaine de mètres de l'entrée par quelques dizaines de « supporters » ajacciens excités, proférant des insultes racistes, lançant des fumigènes et quelques pierres dont une endommageait celui-ci et causait son immobilisation pendant trois heures ;
- Considérant que le pare-brise du car a été fendu et un fumigène ou gros pétard a explosé dans celui-ci ;
- Considérant que ces premiers incidents ont contraint les autorités à reporter le match au dimanche 20 mai 2018 ;
- Considérant qu'au cours de ce dimanche 20 mai 2018 la situation a à nouveau fortement dégénéré tant en tribunes que sur le terrain ;
- Considérant les risques encourus par l'équipe corse et ses supporters lors du match du 15 mars 2019 ;
- Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane au Havre où se déroulera la rencontre, de personnes munies ou démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter de l'Athlétic Club Ajaccien, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du vendredi 15 mars 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le vendredi 15 mars 2019 de 6h00 à minuit, il est interdit à toute personne munie ou non munie de billet, se prévalant de la qualité de supporter de l'Athlétic Club Ajaccien ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies mentionnées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 4 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 - Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Havre, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1^{er} mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2019 portant mesures d'encadrement des supporters à l'occasion du match de football de la 29^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 - 2018/2019 du vendredi 15 mars 2019, opposant le Havre Athlétic Club à l'Athlétic Club Ajaccien au stade Océane du Havre

MATCH HAC - ACA

15/03/2019

PERIMETRES INTERDITS

LISTINGS + CARTOGRAPHIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.

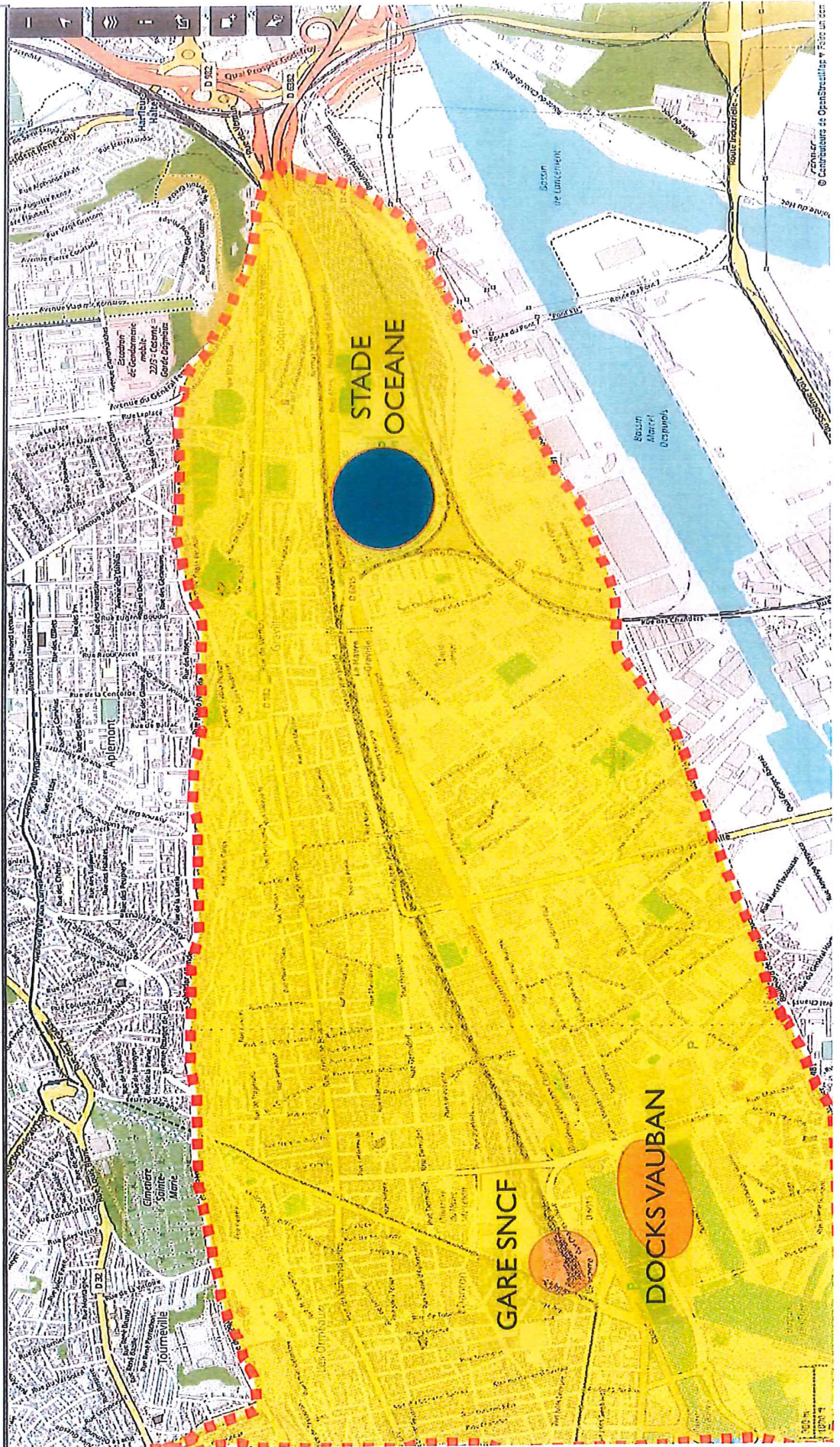
Benoît LEMAIRE

PERIMETRE LE HAVRE

EN PARTANT DU NORD – EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque – Avenue Général Ferrié – rue Andrei Sakharov – Rue Pablo Neruda – Rue Salvador Allende – Rue 329^{ème} – Rue Cronstadt – Rue de la Cavée Verte – Rue du Fort – Rue Cochet – Rue de Ste Adresse – Rue Claude Monet – Place Clémenceau (Ste Adresse) – FACADE MARITIME – Chaussée Johnn Kennedy – Quai Southampton – Pont Docteur Paul Denis – Quai de l’Île – Rd Pt Verrazzano – Quai Casimir Delavigne – Chaussée Lamandé – Quai Frissard – Rue Jean Maurel – Pont des Docks – Rue Belot – Quai de la Marne – Rue Amiral Courbet – Bd Amiral Mouchez – Bd Jules Durand – Echangeur de la Bréque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2

